

Referenz/Aktenzeichen: COO.2180.109.7.66961 / 217.1/2011/01100

Unser Zeichen: bj-bd

Date: 8 février 2012

Typologie des différents mécanismes d'échange de données personnelles entre autorités

Remarques préalables

Les tableaux ci-dessous contiennent une énumération des dispositions légales qui ont pour objet l'échange de données personnelles entre autorités. Ils se limitent aux domaines des assurances-sociales (sans la LPP, la LAPG, la LAFam et la OFam), de l'aide sociale, de la naturalisation et de la fiscalité. Il a été au total recensé 78 dispositions, de lois ou d'ordonnances. Les différentes formes d'échange de données prévues par ces textes ont été classifiées selon leurs modalités, en quatre catégories:

- 26 dispositions prévoient une procédure d'appel;
- 21 dispositions prévoient une transmission sur demande, selon l'appréciation de l'autorité requise (Kann-Bestimmung);
- 42 dispositions contiennent une communication obligatoire;
- 24 dispositions autorisent une communication spontanée.

Les dispositions sont ci-après retranscrites en entier. Les passages pertinents sont indiqués en italique. Certaines dispositions figurent dans plusieurs catégories, soit parce qu'elles prévoient plusieurs modes d'échange de données, soit parce qu'il n'est pas possible de les classer définitivement dans l'une ou l'autre catégorie.

Index

1. Procédure d'appel/accès en ligne	2
2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)	12
3. Communication obligatoire	21
4. Communication spontanée	31

1. Procédure d'appel/accès en ligne

1. Procédure d'appel/accès en ligne

RS	Abr.	Texte de loi
141.0	LN	<p>Art. 49b al. 2 (Communication des données)</p> <p>¹ Sur demande et dans des cas particuliers, l'office peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes chargées de tâches liées à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse toutes données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>² Il rend les données personnelles nécessaires à l'instruction des recours accessibles au Tribunal administratif fédéral par une procédure d'appel. Le Conseil fédéral définit quelles données peuvent être rendues accessibles.</p>
142.20	LEtr	<p>Art. 102b Contrôle de l'identité du détenteur d'un titre de séjour biométrique</p> <p>¹ Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour pour vérifier l'identité du titulaire ou l'authenticité du document:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le Corps des gardes-frontière; b. les autorités cantonales et communales de police; c. les autorités cantonales et communales de migration. <p>² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, les exploitants d'aéroport et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.</p>
142.20	LEtr	<p>Art. 111 al. 3 et 5 Systèmes d'information sur les documents de voyage</p> <p>¹ L'office exploite un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des visas de retour pour étrangers (ISR) conformément à l'art. 59.</p> <p>² L'ISR contient les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données personnelles du requérant, telles que nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, photographie, noms (de naissance et d'alliance) et prénoms des parents, signature, numéro de dossier et numéro personnel; b. les données relatives à la demande, telles que la date du dépôt et la décision; c. les données relatives au document de voyage, telles que la date d'établissement et la durée de validité; d. la signature et le nom du représentant légal lorsque la demande concerne un étranger mineur ou interdit; e. les noms d'alliance, les noms reçus dans les ordres religieux ou les noms d'artiste, ainsi que les signes particuliers tels que des handicaps, des prothèses ou des implants, si la personne demande que ces informations figurent sur le document de voyage; f. les données relatives aux documents perdus. <p>³ Pour vérifier si l'étranger fait l'objet d'un signalement en raison d'un crime ou d'un délit, une recherche est automatiquement lancée dans le système RIPOL.</p> <p>⁴ Les collaborateurs de l'office chargés d'établir les documents de voyage suisses et les visas de retour traitent les données saisies par l'office conformément à l'al. 2.</p> <p>⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, l'office peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le service chargé de fabriquer les documents de voyage; b. les postes frontière relevant de la police cantonale et le Corps des gardes-frontières, à des fins de contrôle de l'identité; c. les services de police désignés par les cantons, afin de contrôler l'identité et d'enregistrer les déclarations de perte des documents de voyage; d. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage; e. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers. <p>⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.</p>
142.31	LAsi	<p>Art. 99b Traitement des données dans le MIDES</p> <p>Ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les collaborateurs de l'office; b. les autorités au sens de l'art. 22, al. 1; c. les tiers mandatés au sens de l'art. 99c.

1. Procédure d'appel/accès en ligne

142.31	LAsi	<p>Art. 102 al. 1 -3 Système d'information et de documentation</p> <p>¹ L'office exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de l'office et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, notamment les renseignements sur l'identité d'une personne, les données sensibles et les profils de la personnalité.</p> <p>² Seuls les collaborateurs de l'office et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité.</p> <p>³ L'accès, par une procédure d'appel, aux banques de données qui contiennent surtout des informations techniques provenant de sources publiques peut être accordé, sur demande, à des utilisateurs externes.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment l'accès au système et la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.</p>
142.314	OA 3	<p>Art. 5 al. 2 Données biométriques (Art. 98b LAsi)</p> <p>¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. empreintes digitales; b. photographies. <p>² L'accès aux données énumérées à l'al. 1 est réglementé à l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC). Les données biométriques sont enregistrées dans le Système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS), lequel ne contient aucune donnée sur la personne.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 7a al. 3 Traitement des données biométriques concernant les titres de séjour et accès à celles-ci</p> <p>¹ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'ODM; b. les autorités établissant des titres de séjour. <p>² La saisie de données biométriques et la transmission de celles-ci au centre chargé de produire les titres de séjour peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.</p> <p>³ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'ODM; b. les autorités établissant des titres de séjour. <p>⁴ Les autorités transmettent au centre chargé de produire les titres de séjour les données utiles à l'exécution de son mandat.</p> <p>⁵ Dans le cadre de l'assistance administrative, l'ODM peut transmettre des données biométriques à d'autres autorités afin de permettre l'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 9 Accès en ligne</p> <p>¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; b. ... c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police: <ol style="list-style-type: none"> 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995, 2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure;

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent;</p> <p>e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;</p> <p>f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;</p> <p>g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;</p> <p>h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;</p> <p>i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;</p> <p>j. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat</p> <p>² L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:</p> <p>a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;</p> <p>b. ...</p> <p>c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:</p> <p>1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995 ainsi que de l'examen de l'indignité visée à l'art. 53 LAsi,</p> <p>2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;</p> <p>d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi;</p> <p>e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;</p> <p>f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;</p> <p>g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;</p> <p>h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;</p> <p>i. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.</p>
143.1	LDI	<p>Art. 12 al. 2 et 4 Traitement et communication des données</p> <p>¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement des données dans le système d'information:</p> <p>a. l'Office fédéral de la police;</p> <p>b. les autorités d'établissement des documents d'identité;</p> <p>c. les centres chargés de produire les documents d'identité.</p> <p>² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:</p> <p>a. l'Office fédéral de la police;</p> <p>b. les autorités d'établissement des documents d'identité;</p>

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>c. le Corps des gardes-frontière, exclusivement pour les vérifications d'identité;</p> <p>d. les services de police désignés par la Confédération et les cantons, exclusivement pour les vérifications d'identité;</p> <p>e. les services de police chargés par les cantons d'enregistrer les déclarations de perte de documents d'identité;</p> <p>f. le service de police de la Confédération désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, exclusivement pour les vérifications d'identité.</p> <p>³ Les données du système d'information peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.</p> <p>⁴ Les autorités désignées à l'al. 2, let. c et d, peuvent également consulter en ligne les données du système d'information sur la base du nom et des données biométriques de la personne concernée lorsque celle-ci ne peut présenter de document d'identité.</p>
311.0	CP	<p>Art. 367 al. 2, let. e et g et 4 (Traitement et consultation des données)</p> <p>¹ Les données personnelles relatives aux condamnations (art. 366, al. 2) sont traitées par les autorités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Office fédéral de la justice; les autorités de poursuite pénale; les autorités de la justice militaire; les autorités d'exécution des peines; les services de coordination des cantons. <p>² Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> les autorités énumérées à l'al. 1; le Ministère public de la Confédération; l'Office fédéral de la police, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire; le Groupe du personnel de l'armée; l'Office fédéral des migrations; ... les autorités cantonales de la police des étrangers; les autorités cantonales chargées de la circulation routière; les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure; l'organe d'exécution du service civil; les services cantonaux chargés de l'exclusion du service de protection civile. <p>^{2bis} Le service fédéral responsable du casier judiciaire communique immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée, en vue de poursuivre les buts énoncés à l'art. 365, al. 2, let. n à p:</p> <ol style="list-style-type: none"> les condamnations pour crime ou délit; les mesures entraînant une privation de liberté; les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve prononcées contre des conscrits ou des militaires. <p>^{2ter} Il communique l'identité des ressortissants suisses de plus de 17 ans enregistrés au casier judiciaire selon l'al. 2^{bis}. Si l'Etat-major de conduite de l'armée constate que la personne concernée est un conscrit ou un militaire, le service chargé du casier judiciaire transmet les données relatives aux peines prononcées.</p> <p>^{2quater} La communication et le constat visés à l'al. 2^{ter} peuvent être effectués par une interface entre le SIPA et le casier judiciaire.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut, si le nombre des demandes de renseignement le justifie, et après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, étendre le droit d'accès visé à l'al. 2 à d'autres autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale.</p> <p>⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e.</p> <p>^{4bis} L'autorité visée à l'al. 2, let. j, peut demander par écrit, avec le consentement de la personne concernée, à consulter les données personnelles de celle-ci concernant des enquêtes pénales en cours afin d'accomplir la tâche visée à l'art. 365, al. 2, let. m.</p> <p>⁵ Chaque canton désigne un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire.</p>

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la responsabilité en matière de traitement des données; a. les catégories de données saisies et leur durée de conservation; b. la collaboration avec les autorités concernées; c. les tâches des services de coordination; d. le droit à l'information et les autres droits de procédure visant la protection des personnes concernées; e. la sécurité des données; f. les autorités qui peuvent communiquer des données personnelles par écrit, celles qui peuvent introduire des données dans le casier, celles qui peuvent consulter le casier et celles auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées cas par cas; b. la transmission électronique de données à l'Office fédéral de la statistique.
331	O VOS-TRA	<p>Art. 21, al. 1, 2 let. g, 3 et 4, let. c Consultation en ligne</p> <p>¹ La consultation en ligne est régie par l'art. 367, al. 2 et 4, CP.</p> <p>² Au surplus, l'Office fédéral de la police peut consulter en ligne les données relatives à des jugements et des procédures pénales en cours, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):</p> <ol style="list-style-type: none"> a. prévention d'infractions selon art. 2, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), pour autant qu'elle relève de son domaine de compétence; b. enquêtes préliminaires concernant des infractions au sens des art. 336 et 337 CP; c. exécution de procédures pénales (investigations de police judiciaire) concernant des infractions au sens des art. 336 et 337 CP; d. transmission d'informations à Interpol: <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le cadre d'enquêtes pénales en cours, 2. dans le cadre d'enquêtes préliminaires concernant des infractions au sens des art. 336 et 337 CP, 3. en vue de la prévention d'infractions au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI; e. contrôle légal du système informatisé de la police judiciaire fédérale (Janus); f. gestion du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent; g. adoption et levée de mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et préparation des décisions d'expulsion en vertu de l'art. 121, al. 2, de la Constitution; h. transmission d'informations à l'Office européen de police en vertu de l'art. 355a CP, dans la mesure où Europol doit pouvoir disposer de ces données à des fins prévues aux let. a et b; i. ... <p>³ Au surplus, les autorités cantonales chargées des naturalisations au niveau du canton peuvent consulter en ligne les données relatives à des jugements et à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement d'une procédure de naturalisation (art. 367, al. 3, CP).</p> <p>⁴ Au surplus, le Service de renseignement de la Confédération peut consulter en ligne les données relatives à des jugements et à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):</p> <ol style="list-style-type: none"> a. d'infractions selon l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI, pour autant qu'elle relève de son domaine de compétence; b. transmission d'informations à l'Office européen de police (Europol) au sens de l'art. 355a CP, pour autant que ces données soient nécessaires à Europol pour les buts définis à la let. a; c. examen de mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers conformément à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ainsi que préparation de décisions d'expulsion selon l'art. 121, al. 2, de la Constitution; d. transmission d'informations à des autorités étrangères responsables de la sécurité dans le cadre de demandes de conformité (demandes de clearing); les données dont la transmission ne répond pas à l'intérêt de la personne concernée ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires qu'avec le consentement de cette personne.
360.2	O Janus	<p>Art. 11 al. 1 let. e et f Accès en général</p> <p>¹ Peuvent consulter JANUS en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la Police judiciaire fédérale, la division Engagement et recherches ainsi que la section Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération poli-

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>cière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;</p> <p>b. le Ministère public de la Confédération;</p> <p>c. les services de police criminelle des cantons qui, dans le cadre de leurs attributions, collaborent avec la Police judiciaire fédérale et la division Analyse de l'office fédéral de même qu'avec la division Analyse du Service de renseignement de la Confédération (SRC) (art. 10, al. 4, let. c, et 11, al. 5, let. c, LSIP);</p> <p>d. la division Analyse de l'office ainsi que le domaine du SRC chargé des analyses dans le cadre de ses activités exercées selon la LMSI;</p> <p>e. le SRC, pour l'examen de mesures d'éloignement au sens des art. 67, al. 2, et 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) pour le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse;</p> <p>f. le Service juridique de l'office pour décider de mesures d'éloignement visant à la sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse conformément à l'art. 67, al. 2, et à l'art. 68 LEtr;</p> <p>g. le service de contrôle;</p> <p>h. le conseiller ou la conseillère à la protection des données de l'office et du SRC;</p> <p>i. le chef de projet et les administrateurs du système;</p> <p>j. le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice, uniquement en rapport avec des procédures d'entraide judiciaire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale.</p> <p>² Les services de fedpol qui ne participent pas à la poursuite pénale, mais qui assurent le triage et la gestion des dossiers peuvent, pour accomplir leurs tâches légales, bénéficier d'un accès en ligne à JANUS limité à leurs besoins.</p> <p>³ Le Ministère public de la Confédération dispose d'un accès en ligne aux données visées à l'art. 10 LSIP qui concernent les procédures pénales qu'elle dirige. Ces données sont désignées en tant que telles dans JANUS, classées électroniquement en fonction des procédures pénales et séparées des autres données par des moyens techniques.</p> <p>⁴ Sur demande et pour des procédures déterminées, l'accès en ligne à la sous-catégorie «Journaux» peut être accordé aux autorités d'instruction pénale des cantons. Fedpol précise les modalités dans le règlement sur le traitement des données.</p> <p>⁵ Suite à une décision du Ministère public de la Confédération, l'accès en ligne aux données de certaines procédures peut être restreint. Les données en question sont désignées en tant que telles.</p> <p>⁶ Les autorisations d'accès par catégories d'utilisateurs aux différentes données JANUS sont fixées à l'annexe 2.</p>
641.20	LTVA	<p>Art. 76 al. 3, 1^{ère} phr. Traitement automatisé et conservation des données</p> <p>¹ L'AFC est autorisée à traiter les données et les informations nécessaires à la détermination et à la perception de l'impôt, y compris les données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales. Elle gère les fichiers ainsi que les moyens de traitement et de conservation des données nécessaires.</p> <p>² Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives à l'organisation, au traitement et à la conservation des données et des informations, notamment celles qui règlent les données à saisir, l'accès aux données, les autorisations de traitement, la durée de conservation des données, leur effacement et leur protection contre toute modification indésirable.</p> <p>³ L'AFC peut autoriser les personnes chargées de déterminer et de prélever la TVA au sein de l'AFD à consulter en ligne les données et les informations dont elles ont besoin. Les dispositions régissant l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative (art. 74 et 75) sont applicables.</p> <p>⁴ Les documents conservés en vertu de la présente disposition sont assimilés à des originaux.</p>
642.11	LIFD	<p>Art. 112a al. 3, 2^{ème} phr. Traitement des données</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.</p> <p>^{1bis} L'administration fédérale des contributions et les autorités visées à l'art. 111 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).</p> <p>² L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 111 échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 112 communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.</p> <p>³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>⁴ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:</p> <p>a. l'identité;</p> <p>b. l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;</p> <p>c. les opérations juridiques;</p>

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>d. les prestations des collectivités publiques.</p> <p>⁵ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes, doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations entre les offices fédéraux portant sur la communication de données. Dans les autres cas, le Tribunal fédéral tranche conformément à l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.</p>
642.14	LHID	<p>Art. 39a al. 2, 2^{ème} phr. Traitement des données</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 39, al. 2, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 39, al. 3, communiquent aux autorités fiscales les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. <i>Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel.</i> Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identité; l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative; les opérations juridiques; les prestations des collectivités publiques;
642.21	LIA	<p>Art. 36a al. 3, 2^{ème} phr. (Ila Traitement des données)</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.</p> <p>² L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 36, al. 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 36, al. 2 et 4, communiquent à l'Administration fédérale des contributions les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi.</p> <p>³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. <i>Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel.</i> Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>⁴ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes, doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.</p>
822.11	LTr	<p>Art. 44a al. 5 (Communication des données) (il n'y a rien dans le texte français, en allemand Datenkanntgabe)</p> <p>¹ L'office fédéral et les autorités cantonales compétentes en la matière peuvent, sur demande écrite et motivée, communiquer des données:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des dispositions sur la sécurité au travail, fixées par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige; aux tribunaux et aux organes d'instruction pénale, pour autant que l'établissement de faits ayant une portée juridique l'exige; aux assureurs, pour autant que l'établissement de faits concernant un risque assuré l'exige; à l'employeur, pour autant que la prescription de mesures à l'égard d'une personne l'exige; aux services de l'Office fédéral de la statistique, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige. <p>² La communication de données est autorisée, sur demande écrite et motivée, à d'autres autorités de la Confédération, des cantons ou des communes ou à des tiers, pour autant que les personnes concernées y aient en l'espèce consenti par écrit ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.</p> <p>³ La communication de données est autorisée à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé des travailleurs ou de tiers.</p> <p>⁴ La communication de données rendues anonymes, notamment à des fins de planification, de statistique ou de recherche, n'est pas subordonnée au consentement des personnes concernées.</p> <p>⁵ <i>Le Conseil fédéral peut généraliser la communication de données non sensibles à des autorités ou à des institutions, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il peut prévoir de leur accorder cet accès par une procédure d'appel.</i></p>

1. Procédure d'appel/accès en ligne

822.111	OLT 1	<p>Art. 87 al. 3 Echange de données et sécurité des données <small>(Art. 44 Abs. 2, 44a und 44b LTr)</small></p> <p>¹ Les autorités de la Confédération et des cantons qui sont compétentes pour l'exécution de la loi ou de la LAA s'accordent mutuellement accès à leurs données, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige. L'autorité cantonale communique sans délai à l'office fédéral en particulier les données visées à l'art. 86, al. 2, let. a et b.</p> <p>² Les autorités de la Confédération et des cantons peuvent connecter leurs systèmes d'information et de documentation automatisés.</p> <p>³ <i>Là où une telle connexion existe, elles s'octroient mutuellement la possibilité de consulter toutes les données non sensibles.</i></p> <p>⁴ L'office fédéral et les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données</p>
823.11	LSE	<p>Art. 35 al. 3 et 3^{bis} Système d'information</p> <p>¹ Le SECO gère un système d'information qui sert à:</p> <ol style="list-style-type: none"> faciliter le placement; assurer l'exécution de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; observer le marché du travail; faciliter la collaboration entre les organes du service public de l'emploi, de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et les services d'orientation professionnelle; faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service public de l'emploi, le placement privé et les employeurs. <p>² Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2, et des profils de la personnalité.</p> <p>³ <i>Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> le SECO; l'ODM; les offices cantonaux du travail; les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail; les offices régionaux de placement; les caisses de chômage; les organes de l'assurance-invalidité; les services d'orientation professionnelle; la Centrale suisse pour le travail à domicile. <p>^{3bis} <i>L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage.</i></p> <p>⁴ La Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement de tâches qui lui incombent.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral règle:</p> <ol style="list-style-type: none"> la responsabilité de la protection des données; les données à saisir; la durée de conservation des données; l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité; l'organisation et l'exploitation du système d'information; la collaboration entre les autorités concernées; la sécurité des données.
823.114	O PLASTA	<p>Art. 4 <small>(Organes liés au système d'information)</small></p> <p>¹ <i>Les organes ci-après sont liés au système d'information:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> l'organe de compensation de l'assurance-chômage; le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO); les autorités cantonales; les offices régionaux de placement; les services de logistique des mesures relatives au marché du travail;

1. Procédure d'appel/accès en ligne

		<p>f. les caisses de chômage;</p> <p>g. les organes de l'aide sociale.</p> <p>² Les organes ci-après peuvent être reliés au système d'information pour utiliser ses fonctionnalités et ses capacités de sauvegarde:</p> <p>a. l'Office fédéral des migrations pour coordonner ses activités de conseil et de placement des émigrés suisses rentrant au pays et des stagiaires suisses et étrangers avec les organes du service public de l'emploi;</p> <p>b. les organes de l'assurance-invalidité pour coordonner leurs activités de conseil et de placement des personnes handicapées avec les organes du service public de l'emploi;</p> <p>c. les services d'orientation professionnelle pour coordonner leurs activités de conseil et de placement des demandeurs d'emploi avec les organes du service public de l'emploi.</p>
831.10	LAVS	<p>Art. 50b al. 1 Procédure d'appel</p> <p>¹ Ont accès par procédure d'appel au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours (art. 71, al. 4):</p> <p>a. la Centrale du 2e pilier, dans le cadre de l'art. 24d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage;</p> <p>b. les caisses de compensation, les offices AI et l'office fédéral compétent, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAI.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre les utilisateurs et la sécurité des données.</p>
831.101	RAVS	<p>Art. 134^{quater} al. 3 et 4 Communication et vérification du numéro d'assuré</p> <p>¹ La CdC communique le numéro d'assuré à Infostar et à SYMIC automatiquement par voie électronique immédiatement après l'avoir attribué.</p> <p>² Elle établit une procédure standard qui permet la communication et la vérification des numéros d'assuré pour des collections de données entières.</p> <p>³ Elle peut mettre à disposition des services et des institutions annoncés un système d'interrogation des données.</p> <p>⁴ Elle peut créer d'autres solutions techniques pour assurer la communication et la vérification des données. Elle peut à cet effet collaborer avec les services et institutions annoncés.</p> <p>⁵ Les données de services ou d'institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire peuvent être comparées aux fins de communication ou de vérification des numéros.</p> <p>⁶ Le numéro d'assuré est communiqué et vérifié sur demande dans des cas particuliers.</p>
831.20	LAI	<p>Art. 66b al. 2 Procédure d'appel</p> <p>¹ La Centrale de compensation (art. 71 LAVS) tient un registre central des bénéficiaires de prestations en nature ainsi qu'une liste des factures relatives à ces prestations. Le registre et la liste servent à la prise en charge du coût de ces prestations.</p> <p>² Les offices AI, les caisses de compensation et l'office fédéral compétent peuvent accéder par procédure d'appel à ce registre et à cette liste, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAVS.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir et leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre utilisateurs et la sécurité des données</p>
831.30	LPC	<p>Art. 26 Application de dispositions de la LAVS</p> <p>Les dispositions de la LAVS sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris celles qui dérogent à la LPGA, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie.</p>
833.1	LAM	<p>Art. 95b Accès en ligne</p> <p>L'assurance militaire peut accéder en ligne aux données des systèmes d'information ci-après pour accomplir ses tâches légales:</p> <p>a. système d'information sur le personnel de l'armée;</p> <p>b. système d'information médicale de l'armée.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 96c al. 1-2^{er} Accès en ligne</p> <p>¹ Les organes suivants peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2:</p> <p>a. l'organe de compensation de l'assurance-chômage;</p>

1. Procédure d'appel/accès en ligne

	<p>b. les caisses de chômage;</p> <p>c. les autorités chargées par les cantons d'appliquer la présente loi;</p> <p>d. les offices régionaux de placement;</p> <p>e. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail.</p> <p>² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles et aux profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi:</p> <p>a. surveiller et contrôler l'exécution de la présente loi;</p> <p>b. allouer les ressources nécessaires aux caisses;</p> <p>c. fixer et rembourser les frais d'administration;</p> <p>d. conseiller et placer les demandeurs d'emploi;</p> <p>e. établir le droit aux prestations;</p> <p>f. appliquer les prescriptions de contrôle;</p> <p>g. calculer et verser les prestations;</p> <p>h. prononcer les décisions prévues par la présente loi ou les dispositions de procédure administrative;</p> <p>i. assurer que l'offre de mesures relatives au marché du travail est suffisante.</p> <p>^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.</p> <p>^{2ter} Les organes de l'aide sociale peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i). Le Conseil fédéral limite l'accès à ces systèmes et leur utilisation aux informations pertinentes pour la bonne gestion du dossier et pour la réinsertion professionnelle des chômeurs et anciens chômeurs faisant appel à l'aide sociale.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information, la collaboration entre les autorités désignées à l'al. 1 et la sécurité des données.</p>
--	---

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

RS	Abr.	Texte de loi
141.0	LN	<p>Art. 49b al. 1 (Communication des données)</p> <p>¹ Sur demande et dans des cas particuliers, l'office peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes chargées de tâches liées à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse toutes données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>² Il rend les données personnelles nécessaires à l'instruction des recours accessibles au Tribunal administratif fédéral par une procédure d'appel. Le Conseil fédéral définit quelles données peuvent être rendues accessibles.</p>
142.314	OA 3	<p>Art. 10, al. 1 Communication de listes</p> <p>¹ L'ODM peut communiquer des listes comportant des données personnelles aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées si elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales et que le traitement auquel procède l'autorité requérante est compatible avec l'objectif défini en la matière par la loi.</p> <p>² La communication de listes comportant des données personnelles à des particuliers n'est pas autorisée.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 12 Transfert des données</p> <p>¹ A des fins de rationalisation, le Département fédéral de justice et police peut autoriser les autorités cantonales compétentes à transférer dans leur système d'information les données de personnes qui relèvent de leur compétence en vertu de la LEtr, de la LAsi ou de la LN.</p> <p>² La demande doit être adressée à l'ODM.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 14 Communication de données personnelles</p> <p>L'ODM peut, au cas par cas et sur demande écrite dûment motivée, communiquer des données personnelles enregistrées dans le système d'information à d'autres autorités qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi.</p>
143.1	LDI	<p>Art. 12, al. 3 Traitement et communication des données</p> <p>¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement des données dans le système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Office fédéral de la police; les autorités d'établissement des documents d'identité; les centres chargés de produire les documents d'identité. <p>² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Office fédéral de la police; les autorités d'établissement des documents d'identité; le Corps des gardes-frontière, exclusivement pour les vérifications d'identité; les services de police désignés par la Confédération et les cantons, exclusivement pour les vérifications d'identité; les services de police chargés par les cantons d'enregistrer les déclarations de perte de documents d'identité; le service de police de la Confédération désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, exclusivement pour les vérifications d'identité. <p>³ Les données du système d'information peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.</p> <p>⁴ Les autorités désignées à l'al. 2, let. c et d, peuvent également consulter en ligne les données du système d'information sur la base du nom et des données biométriques de la personne concernée lorsque celle-ci ne peut présenter de document d'identité.</p>
360.2	O Janus	<p>Art. 18 al. 2, let. c Communication de données à des autorités tenues de fournir des renseignements</p> <p>¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes tenues de coopérer au sens de l'art. 4 LOC:</p> <ol style="list-style-type: none"> les autorités de poursuite pénale, notamment les ministères publics, les juges d'instruction, les autorités d'entraide judiciaire et les organes de police judiciaire de la Confédération et des cantons; les services de police, notamment les organes de la police de sûreté et de la police administrative de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités fédérales char-

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p>gées de l'application de la LMSI;</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les organes de surveillance des frontières et les services douaniers; d. les autorités de la Confédération et des cantons assumant des tâches relevant du droit des étrangers, compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, d'octroi du droit d'asile ou encore chargées de rendre les décisions d'admission provisoire; e. les contrôles des habitants et les autorités chargées de l'administration des registres du commerce, des registres d'état civil, des registres fiscaux, des registres de la circulation routière, des registres de l'aviation civile et des registres fonciers; f. les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires; g. les autres autorités chargées de délivrer les autorisations de circulation pour certains biens. <p>² Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, la Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, dans le cadre de procédures pénales, d'enquêtes de police judiciaire et de procédures d'entraide judiciaire; b. les autorités mentionnées à l'al. 1, let. b et c, dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire, ainsi que pour l'accomplissement de tâches relatives à l'application de la LMSI; c. les autorités mentionnées à l'al. 1, let. d, chargées d'accomplir des tâches relevant du droit des étrangers, d'empêcher ou de réprimer les infractions aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la législation en matière d'asile. <p>³ Les conditions auxquelles est soumise la transmission de renseignements par les autorités citées à l'al. 2 sont régies par l'art. 4, al. 2 à 4, de l'ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police.</p>
360.2	O Janus	<p>Art. 19 al. 2, let. c et d Communication de données à d'autres destinataires</p> <p>¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS à d'autres destinataires, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; b. les tribunaux internationaux, ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; c. les autorités financières de la Confédération et des cantons; d. l'Administration fédérale des finances; e. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; f. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; g. la Commission fédérale des maisons de jeu; h. le Secrétariat d'Etat à l'Economie; i. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI; j. l'Office fédéral de l'aviation civile; k. les autorités compétentes en matière d'acquisition de terrains par des personnes résidant à l'étranger; l. les organisations non étatiques qui oeuvrent notamment en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans la mesure où il s'agit de prévenir et d'identifier des formes spécifiques de criminalité; <p>les autorités de surveillance de la Confédération et des cantons</p> <p>² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; b. les tribunaux internationaux ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), pour le traitement d'affaires déterminées, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; c. les autorités financières de la Confédération et des cantons, pour leurs enquêtes de police judiciaire dans le domaine fiscal; d. l'Administration fédérale des finances, dans le cadre des procédures pénales administratives qu'elle mène; e. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les banques, les bourses et les fonds de placement, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure; f. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure;

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p>g. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les jeux de hasard;</p> <p>h. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI, pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables.</p> <p>³ Toutes les données personnelles sont communiquées sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.</p>
641.20	LTVA	<p>Art. 74 al. 2, let. b Obligation de garder le secret</p> <p>¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou participe à son exécution est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des tiers, de garder le secret sur les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.</p> <p>² <i>L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:</i></p> <p>a. aux cas relevant de l'entraide administrative visée à l'art. 75 ou de l'obligation de dénoncer un acte punissable;</p> <p>b. aux organes judiciaires ou administratifs, lorsque le DFF a autorisé l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi à donner des renseignements;</p> <p>c. dans des cas d'espèce, aux autorités chargées des poursuites pour dettes et des faillites ou lorsqu'il y a dénonciation de délits commis dans la poursuite pour dettes ou la faillite qui portent préjudice à l'AFC;</p> <p>d. aux informations suivantes contenues dans le registre des assujettis: numéro sous lequel l'assujetti est inscrit, adresse et activité économique, début et fin de l'assujettissement.</p>
642.21	LIA	<p>Art. 37 al. 2 let. b (Secret)</p> <p>¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou appelé à y prêter son concours est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des personnes privées, de garder le secret sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.</p> <p>² <i>L'obligation du secret n'existe pas:</i></p> <p>a. s'il s'agit de prêter l'assistance prévue à l'art. 36, al. 1, ou de satisfaire à l'obligation de dénoncer des actes punissables;</p> <p>b. à l'égard des organes judiciaires ou administratifs qui ont été autorisés, par le Conseil fédéral d'une manière générale ou par le Département fédéral des finances dans un cas particulier, à demander des renseignements officiels aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi.</p>
822.11	LTr	<p>Art. 44a al. 1 et 2 (Communication des données) (il n'y a rien dans le texte français, en allemand Datenkanntgabe)</p> <p>¹ <i>L'office fédéral et les autorités cantonales compétentes en la matière peuvent, sur demande écrite et motivée, communiquer des données:</i></p> <p>a. aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des dispositions sur la sécurité au travail, fixées par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige;</p> <p>b. aux tribunaux et aux organes d'instruction pénale, pour autant que l'établissement de faits ayant une portée juridique l'exige;</p> <p>c. aux assureurs, pour autant que l'établissement de faits concernant un risque assuré l'exige;</p> <p>d. à l'employeur, pour autant que la prescription de mesures à l'égard d'une personne l'exige;</p> <p>e. aux services de l'Office fédéral de la statistique, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.</p> <p>² <i>La communication de données est autorisée, sur demande écrite et motivée, à d'autres autorités de la Confédération, des cantons ou des communes ou à des tiers, pour autant que les personnes concernées y aient en l'espèce consenti par écrit ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.</i></p> <p>³ La communication de données est autorisée à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé des travailleurs ou de tiers.</p> <p>⁴ La communication de données rendues anonymes, notamment à des fins de planification, de statistique ou de recherche, n'est pas subordonnée au consentement des personnes concernées.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral peut généraliser la communication de données non sensibles à des autorités ou à des institutions, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il peut prévoir de leur accorder cet accès par une procédure d'appel.</p>
822.111	OLT 1	<p>Art. 84 al. 2 Communication de données personnelles non sensibles (Art. 44a LTr)</p> <p>¹ Les autorités d'exécution et de surveillance de la loi et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents obtiennent la communication générale de données personnelles non sensibles.</p> <p>² <i>Des données personnelles non sensibles peuvent également, à titre exceptionnel et sur demande motivée, être communiquées à des tiers, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt public ou privé important.</i></p>
823.11	LSE	<p>Art. 34a al. 1 Communication de données</p>

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux organes de l'assurance-invalidité, lorsqu'il existe une obligation de les communiquer en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus; aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit. <p>² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi; aux organes d'une assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime. <p>³ Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des demandeurs d'emploi et des employeurs doit être garanti.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:</p> <ol style="list-style-type: none"> s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt du demandeur d'emploi. <p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
831.10	LAVS	<p>Art. 50a al. 1, let. e Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA</p> <ol style="list-style-type: none"> à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; ^{bis} aux organes d'une autre assurance sociale et d'autres services ou institutions habilités à utiliser le numéro AVS, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification de ce numéro; ^{ter} aux services chargés de l'exploitation de la banque de données centrale pour les actes de l'état civil ou de la gestion du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification du numéro AVS; aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: <ol style="list-style-type: none"> aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus; aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit; aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales. <p>² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
831.20	LAI	<p>Art. 68^{bis} al. 2 et 3 Collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales; les institutions d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage; les organes d'exécution cantonaux chargés de favoriser la réadaptation professionnelle; les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale; d'autres institutions publiques ou privées importantes pour la réadaptation des assurés. <p>² Les offices AI ainsi que les assureurs et les organes d'application des assurances sociales sont mutuellement déliés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA⁴), aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi applicable prévoit une base légale déliant les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales de cette obligation; aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose; les renseignements et documents transmis servent: <ol style="list-style-type: none"> soit à déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée; soit à clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales. <p>³ L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution visés à l'al. 1, let. b à f, pour autant que la loi applicable prévoit une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 32 LPGA et à l'art. 50a, al. 1, LAVS, l'échange de données au sens des al. 2 et 3 peut aussi se faire oralement selon les cas. La personne concernée doit être informée subséquemment de l'échange de données et de son contenu.</p> <p>⁵ Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution visés à l'al. 1, let. b à f, il est tenu de leur remettre une copie de la décision.</p>
832.10	LAMal	<p>Art. 84a al. 1, let. h Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA :</p> <ol style="list-style-type: none"> à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; ^{bis} aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes; aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; aux organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti; aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22a qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'examen des tarifs; aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: <ol style="list-style-type: none"> aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p><i>versements indus ;</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. <i>aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;</i> 3. <i>aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;</i> 4. <i>aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</i> <p>2 ...</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.¹¹</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les assureurs sont habilités à communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues.</p> <p>⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁸ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
831.30	LPC	<p>Art. 26 Application de dispositions de la LAVS</p> <p><i>Les dispositions de la LAVS sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris celles qui dérogent à la LPGA, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie.</i></p>
832.20	LAA	<p>Art. 97 al. 1, let. i Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; b^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes; d. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi; e. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; f. aux organes d'exécution de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent ces actes législatifs; g. à l'institution chargée, en vertu de l'art. 88, al. 1, de promouvoir la prévention des accidents non professionnels, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche; h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; i. <i>dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;</i> 2. <i>aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;</i> 3. <i>aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;</i> 4. <i>aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</i> <p>^{1bis} Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.</p> <p>² En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19</p>

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

	<p>de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données personnelles se rapportant à un accident ou à une maladie professionnelle peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁵ Les médecins auxquels il est fait appel en tant que spécialistes de la sécurité au travail sont tenus au secret médical. Ils peuvent toutefois, en dérogation à l'art. 33 LPGA, communiquer à l'employeur et aux organes visés à l'art. 85, al. 1, les conclusions relatives à l'aptitude d'un travailleur à exécuter certains travaux, à condition que la santé et la sécurité de celui-ci ou des autres travailleurs constituent un intérêt prépondérant et que son consentement ne puisse être obtenu. Le travailleur doit dans tous les cas être informé.</p> <p>⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁷ Seules les données nécessaires au but recherché peuvent être communiquées.</p> <p>⁸ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁹ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p> <p>¹⁰ Si un travailleur révèle confidentiellement aux organes visés à l'art. 85, al. 1, ou aux spécialistes de la sécurité au travail des faits ayant trait à l'entreprise ou à des personnes, son identité doit également être tenue secrète à l'égard de l'employeur.</p>
833.1	<p>LAM</p> <p>Art. 95a al. 1, let. i Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; a^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi; c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; d. au Groupe des affaires sanitaires de l'armée, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches pour le compte de la commission de visite sanitaire; e. aux médecins-conseils de la protection civile et du Corps suisse d'aide humanitaire, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour apprécier l'aptitude au service; f. au Service médical de l'administration générale de la Confédération et à l'Institut de médecine aéronautique, lorsqu'elles sont nécessaires à leurs enquêtes concernant les assurés à titre professionnel (art. 1a, al. 1, let. b) ou les pilotes militaires; g. à des organismes d'entraide en faveur des militaires et de leur famille, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour se déterminer sur les demandes d'aide; h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; i. <i>dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;</i> 2. <i>aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;</i> 3. <i>aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;</i> 4. <i>aux tribunaux militaires, conformément à l'art. 18 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979;</i> 5. <i>aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite;</i> 6. <i>aux autorités fiscales, lorsqu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales;</i> <p>² ...</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁵ Des données personnelles se rapportant à des affections survenues pendant le service peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA, lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.</p> <p>⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

		<p>b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré</p> <p>⁷ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁸ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁹ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 85f al. 2 et 3 Encouragement de la collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ Les autorités cantonales, les offices régionaux de placement, les services de logistique des mesures relatives au marché du travail et les caisses travaillent en étroite collaboration avec:</p> <ol style="list-style-type: none"> les services d'orientation professionnelle; les services sociaux; les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs; les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie; les organes d'exécution de la législation sur l'asile; les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle; la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA); d'autres institutions privées ou publiques importantes pour l'intégration des assurés <p>² En dérogation aux art. 32 et 33 LPGA, les organes mentionnés à l'al. 1, let. a à h, peuvent être autorisés cas par cas à consulter les dossiers nécessaires ainsi que les données enregistrées dans le système d'information prévu à l'art. 35a, al. 1, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'intéressé reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord; l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage. <p>³ Les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les services de l'assurance-invalidité sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA) dans la mesure où:</p> <ol style="list-style-type: none"> aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose; les renseignements et documents transmis servent à déterminer, lorsqu'il n'est pas encore possible d'établir clairement quelle autorité doit prendre les frais à sa charge: <ol style="list-style-type: none"> la mesure d'intégration la mieux adaptée à la situation de l'intéressé; les droits de l'intéressé envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. <p>⁴ L'échange de données au sens de l'al. 3 peut se faire sans l'assentiment de l'intéressé et selon les cas, par oral, en dérogation à l'art. 32 LPGA. Il y a lieu d'informer l'intéressé subséquemment de l'échange de données et de son contenu.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 96b Traitement de données personnelles</p> <p>Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance; établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales; établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage; prélever les cotisations d'autres assurances sociales; prélever l'impôt à la source; mettre en œuvre les mesures relatives au marché du travail; faire valoir les prétentions de l'assurance; surveiller l'exécution de la présente loi; établir des statistiques; attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.
837.0	LACI	<p>Art. 97a al. 1, let. f Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p>

2. Selon appréciation sur demande (Kann-Bestimmung)

	<p>a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;</p> <p>b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;</p> <p>b^{bis} à des organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;</p> <p>c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;</p> <p>d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</p> <p>e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;</p> <p>f. <i> dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i> aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;</i> 2. <i> aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;</i> 3. <i> aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;</i> 4. <i> aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la LP;</i> 5. <i> aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales;</i> 6. <i> pas encore en vigueur</i> 7. <i> aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses.</i> <p>² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir</p> <p>^{2bis} Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
--	---

3. Communication obligatoire

3. Communication obligatoire

RS	Abr.	Texte de loi
142.20	LEtr	<p>Art. 97 Assistance administrative et communication de données</p> <p>¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.</p> <p>² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>³ Le Conseil fédéral détermine les données visées à l'al. 1 qui sont à communiquer aux autorités concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ouverture d'enquêtes pénales; b. les jugements de droit civil ou de droit pénal; c. les changements de l'état civil et le refus de célébrer le mariage; d. le versement de prestations de l'aide sociale.
142.20	LEtr	<p>Art. 103 al. 2 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport</p> <p>¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités chargées du contrôle à la frontière (art. 7 et 9) utilisent les données recueillies dans les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. établir quelle entreprise de transport aérien a transporté l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée et quel était le lieu d'embarquement; b. procéder pour toute personne entrant en Suisse à une comparaison avec les données enregistrées dans les systèmes de recherche. <p>² Les autorités compétentes avertissent le SRC si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Elles sont autorisées à transmettre les données pertinentes.</p> <p>³ Les données recueillies sont effacées dans les 30 jours. Le Conseil fédéral peut prévoir un délai plus long pour les données utilisées dans une procédure pendante relevant du droit pénal, du droit des étrangers ou du droit d'asile.</p> <p>⁴ La Confédération peut verser aux cantons sur le territoire desquels se trouve un aéroport international des contributions à la couverture des frais de surveillance au sens de l'al. 1.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral détermine les spécificités indispensables à un système de reconnaissance des visages, fixe les détails de la procédure de surveillance et arrête les modalités de transmission des informations au SRC.</p>
142.20	LEtr	<p>Art. 111i al. 4 (Eurodac)</p> <p>¹ Les postes frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans et qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin et ne sont pas refoulés.</p> <p>² Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le lieu où la personne a été appréhendée et la date; b. le sexe de la personne appréhendée; c. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées; d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales; e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale. <p>³ Les postes frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Dublin.</p> <p>⁴ Les données relevées conformément aux al. 2 et 3 sont communiquées à l'office en vue de leur transmission à l'unité centrale.</p> <p>⁵ Les données transmises conformément à l'al. 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement deux ans après le relevé des empreintes digitales. L'office demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a obtenu une autorisation de séjour en Suisse; b. a quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;

3. Communication obligatoire

		<p>c. a acquis la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin.</p> <p>⁶ Les art. 102b à 102g LAsi sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 5.</p>
142.31	LAsi	<p>Art. 98a Coopération avec les autorités de poursuite</p> <p><i>L'office ou le Tribunal administratif fédéral transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant fortement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou en pratiquant la torture.</i></p>
142.314	OA 3	<p>Art. 4 Collaboration avec des autorités de poursuite pénale (Art. 98a LAsi)</p> <p><i>Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner un crime aux termes de l'art. 1, par. F, let. a et c, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'ODM transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve dont il dispose.</i></p>
142.51	LDEA	<p>Art. 7a al. 4 Traitement des données biométriques concernant les titres de séjour et accès à celles-ci</p> <p>¹ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ODM; b. les autorités établissant des titres de séjour. <p>² La saisie de données biométriques et la transmission de celles-ci au centre chargé de produire les titres de séjour peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.</p> <p>³ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ODM; b. les autorités établissant des titres de séjour. <p>⁴ Les autorités transmettent au centre chargé de produire les titres de séjour les données utiles à l'exécution de son mandat.</p> <p>⁵ Dans le cadre de l'assistance administrative, l'ODM peut transmettre des données biométriques à d'autres autorités afin de permettre l'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 8 Données concernant des recours</p> <p><i>Les autorités fédérales chargées du traitement des recours introduits en matière de droit des étrangers et de droit d'asile transmettent régulièrement à l'ODM, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.</i></p>
311.0	CP	<p>Art. 350 al. 2 (2. Collaboration avec Interpol a. Compétence)</p> <p>¹ L'Office fédéral de la police assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).</p> <p>² Il lui appartient de procéder à des échanges d'informations entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'INTERPOL d'autre part.</p>
641.20	LTVA	<p>Art. 74 al. 2 let. a Obligation de garder le secret</p> <p>¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou participe à son exécution est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des tiers, de garder le secret sur les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.</p> <p>² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux cas relevant de l'entraide administrative visée à l'art. 75 ou de l'obligation de dénoncer un acte punissable; b. aux organes judiciaires ou administratifs, lorsque le DFF a autorisé l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi à donner des renseignements; c. dans des cas d'espèce, aux autorités chargées des poursuites pour dettes et des faillites ou lorsqu'il y a dénonciation de délits commis dans la poursuite pour dettes ou la faillite qui portent préjudice à l'AFC; d. aux informations suivantes contenues dans le registre des assujettis: numéro sous lequel l'assujetti est inscrit, adresse et activité économique, début et fin de l'assujettissement.
641.20	LTVA	<p>Art. 75 al. 1, 2, et 5 Entraide administrative</p> <p>¹ Les autorités fiscales de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles doivent, gratuitement, faire les communications appropriées, donner les renseignements nécessaires et permettre la consultation des dossiers.</p>

3. Communication obligatoire

		<p>² Les autorités administratives fédérales et les établissements et entreprises fédéraux autonomes ainsi que toutes les autorités autres que celles visées à l'al. 1 ont l'obligation de renseigner l'AFC si les renseignements demandés peuvent influencer l'exécution de la présente loi ou le recouvrement de l'impôt; les renseignements sont communiqués gratuitement. Les documents doivent être remis gratuitement à l'AFC si elle en fait la demande.</p> <p>³ Un renseignement ne peut être refusé que si la défense d'intérêts publics importants l'exige ou s'il apparaît que le renseignement gênerait considérablement l'autorité sollicitée dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret postal et le secret des télécommunications doivent être sauvegardés.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives fédérales. Le Tribunal fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral) si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements.</p> <p>⁵ Les organisations chargées de tâches de droit public ont, dans le cadre de ces tâches, la même obligation de renseigner que les autorités; l'al. 4 est applicable par analogie.</p>
642.11	LIFD	<p>Art. 111 Collaboration entre autorités fiscales</p> <p>¹ Les autorités chargées de l'application de la présente loi se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles communiquent gratuitement aux autorités fiscales de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes toute information utile et, à leur demande, leur permettent de consulter les dossiers fiscaux. Les faits établis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'art. 110.</p> <p>² Si, pour une taxation, la part cantonale doit être répartie entre plusieurs cantons, l'autorité fiscale compétente en informe les administrations cantonales intéressées.</p>
642.11	LIFD	<p>Art. 112 al. 1, 1ère phr. Collaboration d'autres autorités</p> <p>¹ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</p> <p>² Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'al. 1.</p> <p>³ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.</p>
642.11	LIFD	<p>Art. 112a al. 2 et 4 Traitement des données</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.</p> <p>^{1bis} L'administration fédérale des contributions et les autorités visées à l'art. 111 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).</p> <p>² L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 111 échangeront les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 112 communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.</p> <p>³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>⁴ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'identité; b. l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative; c. les opérations juridiques; d. les prestations des collectivités publiques. <p>⁵ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes, doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations entre les offices fédéraux portant sur la communication de données. Dans les autres cas, le Tribunal fédéral tranche conformément à l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.</p>

3. Communication obligatoire

642.14	LHID	<p>Art. 39 al. 2 et 3, 1^{ère} phr. Obligations des autorités</p> <p>¹ Les personnes chargées de l'exécution de la législation fiscale sont tenues de garder le secret. L'obligation de renseigner est réservée, dans la mesure où elle est prévue par une disposition légale fédérale ou cantonale.</p> <p>² Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers. Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.</p> <p>³ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</p> <p>⁴ Les autorités visées aux al. 2 et 3 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p>
642.14	LHID	<p>Art. 39a al. 1 et 3 Traitement des données</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 39, al. 2, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 39, al. 3, communiquent aux autorités fiscales les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'identité; b. l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative; c. les opérations juridiques; d. les prestations des collectivités publiques
642.21	LIA	<p>Art. 36 al. 1 et 2, 1^{ère} phr. (Assistance administrative)</p> <p>¹ Les autorités fiscales des cantons, districts, cercles et communes et l'Administration fédérale des contributions se prêtent assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles doivent, gratuitement, se faire les communications appropriées, se donner les renseignements nécessaires et se permettre mutuellement la consultation de pièces officielles.</p> <p>² Les autorités administratives de la Confédération, ainsi que les autorités des cantons, districts, cercles et communes autres que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 ont l'obligation de renseigner l'Administration fédérale des contributions, si les renseignements demandés peuvent être importants pour l'exécution de la présente loi. Un renseignement ne peut être refusé que si des intérêts publics importants s'y opposent, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons, ou si le renseignement devait gêner notablement l'autorité sollicitée dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret des postes, téléphones et télégraphes doit être sauvegardé.</p> <p>³ Les différends portant sur l'obligation des autorités administratives fédérales en matière de renseignements sont jugés par le Conseil fédéral; les différends relatifs à l'obligation des autorités des cantons, districts, cercles et communes en matière de renseignements sont jugés par le Tribunal fédéral, si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 110 ss de l'Organisation judiciaire du 16 déc. 1943).</p> <p>⁴ Les organisations auxquelles ont été confiées des tâches relevant de l'administration publique sont, dans les limites de ces tâches, astreintes en matière de renseignements aux mêmes obligations que les autorités. L'al. 3 est applicable par analogie.</p>
642.21	LIA	<p>Art. 36a al. 2 (IIa Traitement des données)</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.</p> <p>² L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'art. 36, al. 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 36, al. 2 et 4, communiquent à l'Administration fédérale des contributions les données qui peuvent être importantes pour l'exécution de la présente loi.</p> <p>³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.</p> <p>⁴ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes,</p>

3. Communication obligatoire

		doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol. ⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.
642.21	LIA	Art. 37 al. 2 let. a (Secret) ¹ Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou appelé à y prêter son concours est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des personnes privées, de garder le secret sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles. ² L'obligation du secret n'existe pas: a. s'il s'agit de prêter l'assistance prévue à l'art. 36, al. 1, ou de satisfaire à l'obligation de dénoncer des actes punissables; b. à l'égard des organes judiciaires ou administratifs qui ont été autorisés, par le Conseil fédéral d'une manière générale ou par le Département fédéral des finances dans un cas particulier, à demander des renseignements officiels aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi.
822.11	LTr	Art. 44 al. 2 (Obligation de garder le secret) ¹ Les personnes qui sont chargées de tâches prévues par la présente loi ou qui y participent sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction. ² Les autorités cantonales chargées de la surveillance et de l'exécution de la présente loi et l'office fédéral se portent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; ils échangent gratuitement les renseignements qui leur sont nécessaires et s'accordent mutuellement le droit de consulter les documents officiels. Les faits signalés ou constatés en application de la présente disposition sont tenus secrets au sens de l'al. 1.
822.111	OLT 1	Art. 83 al. 3 Communication de données personnelles sensibles (Art. 44a LTr) ¹ Lorsque la personne concernée n'a pas été formellement informée ou qu'elle n'a, compte tenu des circonstances, manifestement pas connaissance de la communication de données la concernant, obligation est faite de lui notifier la communication et l'étendue effective de ces données, ainsi que de lui donner la possibilité de se prononcer. ² Il peut être renoncé à accorder à la personne concernée le droit d'être entendue avant la communication des données, pour autant que les droits ou d'autres intérêts importants de tiers soient menacés, que l'exécution de tâches légales soit entravée ou que la personne concernée ne se manifeste pas ou reste introuvable dans le délai imparti. ³ La communication générale de données personnelles sensibles n'est autorisée qu'à des fins statistiques nécessaires à l'Office fédéral de la statistique, pour autant que ce dernier puisse justifier de la nécessité des informations requises sur la base d'un profil précis de sa tâche et que toute transmission de ces données à des tiers soit exclue ou autorisée exclusivement sous forme de données rendues anonymes. ⁴ Le consentement de la personne concernée selon l'art. 44a, al. 2, de la loi est présumé lorsque la communication de données revêt pour le destinataire une extrême urgence, qu'elle est effectuée dans l'intérêt de la personne concernée et que toute prise de position est impossible en temps utile.
822.111	OLT 1	Art. 84 al. 1 Communication de données personnelles non sensibles (Art. 44a LTr) ¹ Les autorités d'exécution et de surveillance de la loi et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents obtiennent la communication générale de données personnelles non sensibles. ² Des données personnelles non sensibles peuvent également, à titre exceptionnel et sur demande motivée, être communiquées à des tiers, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt public ou privé important.
822.111	OLT 1	Art. 87 al. 1 Echange de données et sécurité des données (Art. 44 Abs. 2, 44a und 44b LTr) ¹ Les autorités de la Confédération et des cantons qui sont compétentes pour l'exécution de la loi ou de la LAA s'accordent mutuellement accès à leurs données, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige. L'autorité cantonale communique sans délai à l'office fédéral en particulier les données visées à l'art. 86, al. 2, let. a et b. ² Les autorités de la Confédération et des cantons peuvent connecter leurs systèmes d'information et de documentation automatisés. ³ Là où une telle connexion existe, elles s'octroient mutuellement la possibilité de consulter toutes les données non sensibles. ⁴ L'office fédéral et les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données
823.20	--	Art. 8 al. 1, 2, et 4 Collaboration ¹ Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. ² Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires.

3. Communication obligatoire

		<p>³ Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres Etats afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi.</p> <p>⁴ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.</p>
823.201	Odét	<p>Art. 13 al.1 Collaboration, coordination et formation</p> <p>¹ Les commissions tripartites de la Confédération et des cantons ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.</p> <p>² La Confédération favorise ces échanges par des moyens appropriés, notamment en fournissant le matériel nécessaire et en créant les plates-formes d'échanges adéquates.</p> <p>³ La Confédération assure la formation initiale et la formation continue des membres des commissions tripartites et des commissions paritaires concernées.</p> <p>⁴ Au besoin, la commission tripartite fédérale peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.</p>
822.41	LTN	<p>Art. 11 Collaboration des organes de contrôle avec d'autres autorités ou organisations</p> <p>¹ Les autorités cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers et d'état-civil ainsi qu'en matière fiscale collaborent activement avec les organes de contrôle cantonaux; il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales.</p> <p>² Ces autorités et organisations informent l'organe de contrôle cantonal lorsqu'elles relèvent des indices de travail au noir dans le cadre de leurs activités courantes.</p>
822.41	LTN	<p>Art. 12 al. 1, 2, 3 Communication des résultats des contrôles</p> <p>¹ Les autorités fiscales des cantons avisent les caisses cantonales de compensation lorsqu'elles constatent que le revenu d'une activité lucrative salariée n'a fait l'objet d'aucune déclaration. Le Conseil fédéral fixe le montant minimal des revenus qui doivent être annoncés</p> <p>² Les autorités cantonales ou fédérales compétentes en matière d'assurance-chômage ainsi que les autorités cantonales ou fédérales et les organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales communiquent les résultats de leurs contrôles aux autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la personne concernée a perçu un revenu provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante pour laquelle les contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC) n'ont pas été versées; b. il n'apparaît pas d'emblée que la situation de séjour de la personne concernée est conforme aux dispositions en vigueur. <p>³ Les autres autorités désignées à l'art. 11 communiquent les résultats des contrôles exécutés dans le cadre de leurs tâches aux autorités fédérales ou cantonales qui peuvent être concernées, lorsque des indices laissent présumer que le droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'impôt à la source a été enfreint lors de l'exercice d'une activité lucrative.</p> <p>⁴ Par autorités qui peuvent être concernées, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les caisses de compensation AVS et les caisses d'allocations familiales de droit cantonal; b. les assureurs en cas d'accidents; c. les autorités d'exécution de l'assurance-chômage; d. les autorités fiscales cantonales et fédérales; e. les autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers; f. l'office AI compétent. <p>⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure.</p>
830.1	LPGA	<p>Art. 32 Assistance administrative</p> <p>¹ Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution; b. prévenir des versements indus; c. fixer et percevoir les cotisations; d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

3. Communication obligatoire

		² Les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.
831.10	LAVS	<p>Art. 93 Communication de données à l'assurance-chômage <i>La Centrale de compensation compare les montants des indemnités journalières versées par l'assurance-chômage qui lui sont communiqués par ladite assurance avec les montants inscrits dans les comptes individuels qui lui sont communiqués par les caisses de compensation. Si, ce faisant, elle constate qu'une personne qui a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance-chômage a réalisé durant la même période un revenu provenant d'une activité lucrative, elle en informe d'office l'assurance chômage pour qu'elle procède aux investigations nécessaires.</i></p>
831.101	RAVS	<p>Art. 27 al. 1-3 Communications des autorités fiscales ¹ Pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. Les autorités fiscales doivent rajouter les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain qui ont fait l'objet d'une déduction fiscale. L'office fédéral édicte des directives sur les indications requises et la procédure de communication. ² Les autorités fiscales cantonales transmettront les indications au fur et à mesure aux caisses de compensation pour chaque année fiscale. ³ Si elle n'a reçu aucune demande de communication pour une personne exerçant une activité indépendante dont elle peut établir le revenu conformément à l'art. 23, l'autorité fiscale cantonale communiquera spontanément les indications nécessaires à la caisse de compensation cantonale. Le cas échéant, celle-ci les transmettra à la caisse de compensation compétente. ⁴ Les autorités fiscales qui transmettent les communications via la plate-forme centrale informatique de communication de la Confédération «Sedex» reçoivent pour chaque personne exerçant une activité indépendante et par année de cotisation une indemnité de 7 francs prélevée sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'office fédéral calcule l'indemnité pour chaque autorité fiscale cantonale concernée.</p>
831.101	RAVS	<p>Art. 70 Communication des données concernant les rentes et registre des rentes <i>Les caisses de compensation communiquent de façon appropriée, à la CdC, les données nécessaires à la tenue du registre central des rentes. En outre, on tiendra un registre dans lequel sera portée chaque modification, pour toutes les rentes et allocations pour impotents servies par un employeur effectuant le règlement des comptes avec elle.</i></p>
831.101	RAVS	<p>Art. 133^{bis} al. 4 et 6 Attribution ¹ L'attribution du numéro d'assuré est du ressort de la CdC. ² L'attribution est automatique dès que: a. l'inscription d'une naissance dans la base de données informatisée centrale Infostar est annoncée; ou que b. l'Office fédéral des migrations a transmis les données requises par l'art. 13, al. 1, let. a, de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006, dont la CdC a besoin pour attribuer le numéro d'assuré sans risque d'erreur: 1. aux personnes auxquelles un permis de séjour de plus de quatre mois a été octroyé pour la première fois (domaine des étrangers), 2. aux personnes autorisées à séjourner en Suisse (domaine de l'asile). ³ Dans tous les autres cas, l'attribution a lieu dès que la CdC peut exclure, sur la base des données qui lui ont été transmises, qu'une personne est déjà en possession d'un numéro d'assuré et que les données nécessaires concernant cette personne sont réunies. ⁴ La CdC peut demander les indications suivantes: a. nom de famille; b. nom de jeune fille; c. prénoms; d. sexe; e. date de naissance; f. lieu de naissance; g. nationalité; h. ancien numéro d'assuré; i. noms de famille et prénoms des parents. ⁵ Avant d'attribuer le numéro, la CdC peut comparer les données de divers services et institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le</p>

3. Communication obligatoire

		<p>faire.</p> <p>⁶ Si les données transmises ne suffisent pas pour l'attribution du numéro, la CdC s'entend avec le service ou l'institution concernés sur les données supplémentaires à lui transmettre. Si aucun accord n'est trouvé, la CdC fixe quelles données complémentaires doivent lui être communiquées. Elle tient compte du travail que cela implique</p>
831.101	RAVS	<p>Art. 134^{quater} al. 1 et 2 Communication et vérification du numéro d'assuré</p> <p>¹ La CdC communique le numéro d'assuré à Infostar et à SYMIC automatiquement par voie électronique immédiatement après l'avoir attribué.</p> <p>² Elle établit une procédure standard qui permet la communication et la vérification des numéros d'assuré pour des collections de données entières.</p> <p>³ Elle peut mettre à disposition des services et des institutions annoncés un système d'interrogation des données.</p> <p>⁴ Elle peut créer d'autres solutions techniques pour assurer la communication et la vérification des données. Elle peut à cet effet collaborer avec les services et institutions annoncés.</p> <p>⁵ Les données de services ou d'institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire peuvent être comparées aux fins de communication ou de vérification des numéros.</p> <p>⁶ Le numéro d'assuré est communiqué et vérifié sur demande dans des cas particuliers.</p>
831.101	RAVS	<p>Art. 209 al. 1 et 3 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les caisses de compensation et les employeurs doivent permettre aux bureaux de révision et de contrôle de prendre connaissance de leurs livres et pièces et leur donner tous les renseignements nécessaires pour que puissent être remplies les tâches de révision et de contrôle.</p> <p>² Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation des renseignements conformes à la vérité, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de l'assurance-vieillesse et survivants.</p> <p>³ Les caisses de compensation, les employeurs et tous les autres organes et personnes chargés de l'exécution de la LAVS ou du contrôle de cette exécution, ainsi que les assurés, sont tenus de donner à l'office fédéral tous les renseignements et de lui communiquer toutes les pièces dont il a besoin dans l'exercice de sa surveillance.</p>
831.20	LAI	<p>Art. 6a al. 1 Autorisation de donner des renseignements</p> <p>¹ En faisant valoir son droit aux prestations, l'assuré, en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA, autorise les personnes et les instances mentionnées dans sa demande à fournir aux organes de l'AI tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir ce droit et le bien-fondé de prétentions récursoires. Ces personnes et ces instances sont tenues de fournir les renseignements requis.</p> <p>² Les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. L'assuré doit être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances.</p>
831.201	RAI	<p>Art. 76 Notification de la décision</p> <p>¹ La décision sera notifiée en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux personnes, aux institutions et aux assureurs auxquels le préavis de décision a été notifié; b. <input type="checkbox"/> c. d. à la Centrale de compensation, lorsqu'il ne s'agit pas de décisions concernant des rentes ou des allocations pour impotent pour les assurés majeurs; e. ... f. aux agents d'exécution; g. au médecin ou au centre d'observation médical qui, sans être agent d'exécution, a établi un rapport médical ou effectué une expertise sur mandat de l'assurance; h. ... i. ... <p>² S'il s'agit d'une décision de rente ou d'allocation pour impotent pour les assurés majeurs, l'art. 70 RAVS est applicable par analogie.</p>
831.201	RAI	<p>Art. 88 al. 3 et 4 Procédure</p> <p>¹ La procédure en révision est menée par l'office AI qui, à la date du dépôt de la demande en révision ou à celle du réexamen du cas, est compétent au sens de l'art. 40.</p> <p>² ...</p> <p>³ L'office AI communique le résultat du réexamen du cas de rente ou du cas d'allocation pour impotent pour les assurés majeurs à la caisse de compensation compétente. Lorsqu'il s'agit d'allocations pour impotent destinées aux mineurs, il communique le résultat à la Centrale de compensation. L'office AI rend une décision en conséquence,</p>

3. Communication obligatoire

		<p><i>lorsque la prestation de l'assurance est modifiée ou si l'assuré a demandé une modification.</i></p> <p>⁴ <i>Les art. 66 et 69 à 76 sont applicables par analogie.</i></p>
831.30	LPC	<p>Art. 26 Application de dispositions de la LAVS</p> <p><i>Les dispositions de la LAVS sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris celles qui dérogent à la LPGa, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie.</i></p>
832.10	LAMal	<p>Art. 6a al. 4 Contrôle et affiliation d'office des assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège</p> <p>¹ Les cantons informent sur l'obligation de s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles exercent une activité lucrative en Suisse; b. les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse; c. les personnes qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège. <p>² L'information prévue à l'al. 1 vaut d'office pour les membres de la famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.</p> <p>³ L'autorité désignée par le canton affilié d'office les personnes qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile. Elle statue sur les demandes d'exception à l'obligation de s'assurer. L'art. 18, al. 2^{bis} et 2^{ter}, est réservé.</p> <p>⁴ <i>Les assureurs communiquent à l'autorité cantonale compétente les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.</i></p>
832.10	LAMal	<p>Art. 7 al. 5, in fine Changement d'assureur</p> <p>¹ L'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile.</p> <p>² Lors de la communication de la nouvelle prime, il peut changer d'assureur pour la fin du mois qui précède le début de la validité de la nouvelle prime, moyennant un préavis d'un mois. L'assureur doit annoncer à chaque assuré les nouvelles primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique (office) au moins deux mois à l'avance et signaler à l'assuré qu'il a le droit de changer d'assureur.</p> <p>³ Si l'assuré doit changer d'assureur parce qu'il change de résidence ou d'emploi, l'affiliation prend fin au moment du changement de résidence ou de la prise d'emploi auprès d'un nouvel employeur.</p> <p>⁴ L'affiliation prend fin avec le retrait de l'autorisation de pratiquer conformément à l'art. 13, lorsque l'assureur cesse, volontairement ou par décision administrative, de pratiquer l'assurance-maladie sociale.</p> <p>⁵ <i>L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus.</i></p> <p>⁶ Lorsque le changement d'assureur est impossible du fait de l'ancien assureur, celui-ci doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime.</p> <p>⁷ Lorsque l'assuré change d'assureur, l'ancien assureur ne peut le contraindre à résilier également les assurances complémentaires au sens de l'art. 12 conclues auprès de lui.</p> <p>⁸ L'assureur ne peut pas résilier les assurances complémentaires au sens de l'art. 12 au seul motif que l'assuré change d'assureur pour l'assurance-maladie sociale.</p>
832.10	LAMal	<p>Art. 57 al. 6, 1^{ère} phr. Médecins-conseils</p> <p>¹ Après avoir consulté les sociétés médicales cantonales, les assureurs ou leurs fédérations désignent des médecins-conseils. Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'admission prévues à l'art. 36 et avoir pratiqué dans un cabinet médical ou exercé une fonction dirigeante dans un hôpital pendant cinq ans au moins.</p> <p>² Les médecins-conseils appelés à exercer dans toute la Suisse doivent être désignés avec l'accord de la société médicale du canton dans lequel l'assureur a son siège principal ou dans lequel la fédération d'assureurs a son siège.</p> <p>³ Une société médicale cantonale peut récuser un médecin-conseil pour de justes motifs; dans ce cas, le tribunal arbitral au sens de l'art. 89 statue.</p> <p>⁴ Le médecin-conseil donne son avis à l'assureur sur des questions médicales ainsi que sur des questions relatives à la rémunération et à l'application des tarifs. Il examine en particulier si les conditions de prise en charge d'une prestation sont remplies.</p> <p>⁵ Le médecin-conseil évalue les cas en toute indépendance. Ni l'assureur ni le fournisseur de prestations ni leurs fédérations ne peuvent lui donner de directives.</p> <p>⁶ <i>Les fournisseurs de prestations doivent donner aux médecins-conseils les indications dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches selon l'al. 4. S'il n'est pas possible</i></p>

3. Communication obligatoire

		<p>d'obtenir ces informations par un autre moyen, le médecin-conseil peut examiner lui-même l'assuré; il doit en informer préalablement le médecin traitant et lui communiquer le résultat de l'examen. Si les circonstances le justifient, l'assuré peut toutefois exiger que l'examen soit effectué par un médecin autre que le médecin-conseil. Lorsque l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre, le tribunal arbitral au sens de l'art. 89 tranche, en dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA.</p> <p>⁷ Les médecins-conseils ne transmettent aux organes compétents des assureurs que les indications dont ceux-ci ont besoin pour décider de la prise en charge d'une prestation, pour fixer la rémunération ou motiver une décision. Ce faisant, ils respectent les droits de la personnalité des assurés.</p> <p>⁸ Les associations faîtières suisses de médecins et d'assureurs règlent la transmission des indications au sens de l'al. 7, la formation continue et le statut des médecins-conseils. Si elles ne peuvent s'entendre, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires.</p>
832.102	OAMal	<p>Art. 27 al .1 (Recours de l'OFSP)</p> <p>¹ Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances (art. 57 LPGA et 87 LAMal), par les tribunaux arbitraux cantonaux (art. 89 LAMal) et par le Tribunal administratif fédéral en matière d'assurance-maladie sociale doivent être communiqués à l'OFSP.</p> <p>² L'OFSP a qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre les jugements visés à l'al. 1.</p>
832.20	LAA	<p>Art. 98 Assistance administrative dans des cas particuliers</p> <p><i>Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour veiller à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.</i></p>
832.202	OLAA	<p>Art. 54, 1^{ère} phr. Collaboration des autorités</p> <p><i>L'assureur peut exiger de l'autorité compétente qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires et lui fasse parvenir gratuitement les copies des rapports officiels et des procès-verbaux de police. Les dépenses extraordinaires, notamment les frais qui résultent d'expertises supplémentaires, doivent toutefois être remboursées à l'autorité.</i></p>

4. Communication spontanée

4. Communication spontanée

RS	Abr.	Texte de loi
142.314	OA 3	<p>Art. 9 al. 1 Communication dans des cas particuliers</p> <p>¹ Dans des cas particuliers, l'ODM peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées, les données personnelles dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches légales.</p> <p>² D'une manière générale, les données personnelles ne sont pas communiquées aux particuliers. A titre exceptionnel, l'adresse d'une personne peut être communiquée lorsque la personne requérante est à même de prouver qu'elle en a besoin pour exercer des droits lui revenant ou pour défendre d'autres intérêts dignes de protection.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 7a al. 5 Traitement des données biométriques concernant les titres de séjour et accès à celles-ci</p> <p>¹ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. l'ODM; d. les autorités établissant des titres de séjour. <p>² La saisie de données biométriques et la transmission de celles-ci au centre chargé de produire les titres de séjour peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.</p> <p>³ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. l'ODM; d. les autorités établissant des titres de séjour. <p>⁴ Les autorités transmettent au centre chargé de produire les titres de séjour les données utiles à l'exécution de son mandat.</p> <p>⁵ Dans le cadre de l'assistance administrative, l'ODM peut transmettre des données biométriques à d'autres autorités afin de permettre l'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues.</p>
142.51	LDEA	<p>Art. 13 Communication de listes ou de fichiers électroniques</p> <p>¹ L'ODM peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorités visées à l'art. 9, al. 1; b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique; c. les tiers mandatés visés à l'art. 11. <p>² Il peut communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information aux autorités ou organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorités visées à l'art. 9, al. 2; b. l'autorité fédérale chargée des statistiques en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique; c. les tiers mandatés visés à l'art. 11; d. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, pour qu'elle puisse coordonner les tâches confiées en vertu de LAsi aux œuvres d'entraide autorisées; e. les tiers mandatés pour la gestion des comptes sûretés en vertu de la LAsi, pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches; f. la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation, pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches en matière de financement des cotisations AVS minimales pour les requérants d'asile n'exerçant pas d'activité lucrative.
311.0	CP	<p>Art. 351 al. 2 et 3 (b. Tâches)</p> <p>¹ L'Office fédéral de la police transmet les informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures.</p> <p>² Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis.</p> <p>³ Il peut transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.</p> <p>⁴ En vue de prévenir ou d'élucider des infractions, l'Office fédéral de la police peut recevoir des informations provenant de particuliers ou donner des informations à des particuliers, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.</p>
311.0	CP	<p>Art. 352 al. 3 (c. Protection des données)</p>

4. Communication spontanée

		<p>¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables.</p> <p>² La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.</p> <p>³ L'Office fédéral de la police peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.</p>
360.2	O Janus	<p>Art. 18 al .1, let. d Communication de données à des autorités tenues de fournir des renseignements</p> <p>¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes tenues de coopérer au sens de l'art. 4 LOC:</p> <ol style="list-style-type: none"> les autorités de poursuite pénale, notamment les ministères publics, les juges d'instruction, les autorités d'entraide judiciaire et les organes de police judiciaire de la Confédération et des cantons; les services de police, notamment les organes de la police de sûreté et de la police administrative de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités fédérales chargées de l'application de la LMSI; les organes de surveillance des frontières et les services douaniers; les autorités de la Confédération et des cantons assumant des tâches relevant du droit des étrangers, compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, d'octroi du droit d'asile ou encore chargées de rendre les décisions d'admission provisoire; les contrôles des habitants et les autorités chargées de l'administration des registres du commerce, des registres d'état civil, des registres fiscaux, des registres de la circulation routière, des registres de l'aviation civile et des registres fonciers; les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires; les autres autorités chargées de délivrer les autorisations de circulation pour certains biens. <p>² Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, la Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <ol style="list-style-type: none"> les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, dans le cadre de procédures pénales, d'enquêtes de police judiciaire et de procédures d'entraide judiciaire; les autorités mentionnées à l'al. 1, let. b et c, dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire, ainsi que pour l'accomplissement de tâches relatives à l'application de la LMSI; les autorités mentionnées à l'al. 1, let. d, chargées d'accomplir des tâches relevant du droit des étrangers, d'empêcher ou de réprimer les infractions aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la législation en matière d'asile. <p>³ Les conditions auxquelles est soumise la transmission de renseignements par les autorités citées à l'al. 2 sont régies par l'art. 4, al. 2 à 4, de l'ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police.</p>
360.2	O Janus	<p>Art. 19 al. 1, let. c et d. Communication de données à d'autres destinataires</p> <p>¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS à d'autres destinataires, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; les tribunaux internationaux, ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies; les autorités financières de la Confédération et des cantons; l'Administration fédérale des finances; l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; la Commission fédérale des maisons de jeu; le Secrétariat d'Etat à l'Economie; les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI; l'Office fédéral de l'aviation civile;

4. Communication spontanée

		<p>k. les autorités compétentes en matière d'acquisition de terrains par des personnes résidant à l'étranger;</p> <p>l. les organisations non étatiques qui oeuvrent notamment en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans la mesure où il s'agit de prévenir et d'identifier des formes spécifiques de criminalité;</p> <p>m. les autorités de surveillance de la Confédération et des cantons.</p> <p>² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <p>a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;</p> <p>b. les tribunaux internationaux ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), pour le traitement d'affaires déterminées, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;</p> <p>c. les autorités financières de la Confédération et des cantons, pour leurs enquêtes de police judiciaire dans le domaine fiscal;</p> <p>d. l'Administration fédérale des finances, dans le cadre des procédures pénales administratives qu'elle mène;</p> <p>e. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers³, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les banques, les bourses et les fonds de placement, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure;</p> <p>f. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers⁴, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure;</p> <p>g. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les jeux de hasard;</p> <p>h. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI, pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables.</p> <p>³ Toutes les données personnelles sont communiquées sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.</p>
642.11	LIFD	<p>Art. 112 al. 1, 2^{ème} phr Collaboration d'autres autorités</p> <p>¹ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. <i>Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</i></p> <p>² Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'al. 1.</p> <p>³ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.</p>
642.14	LHID	<p>Art. 39 al. 3, 2^{ème} phr. Obligations des autorités</p> <p>¹ Les personnes chargées de l'exécution de la législation fiscale sont tenues de garder le secret. L'obligation de renseigner est réservée, dans la mesure où elle est prévue par une disposition légale fédérale ou cantonale.</p> <p>² Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers. Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.</p> <p>³ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. <i>Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.</i></p> <p>⁴ Les autorités visées aux al. 2 et 3 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p>
822.11	LTr	<p>Art. 44a al. 3 (Communication des données) (il n'y a rien dans le texte français, en allemand Datenkanntgabe)</p> <p>¹ L'office fédéral et les autorités cantonales compétentes en la matière peuvent, sur demande écrite et motivée, communiquer des données:</p> <p>a. aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des dispositions sur la sécurité au travail, fixées par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige;</p>

4. Communication spontanée

		<p>b. aux tribunaux et aux organes d’instruction pénale, pour autant que l’établissement de faits ayant une portée juridique l’exige;</p> <p>c. aux assureurs, pour autant que l’établissement de faits concernant un risque assuré l’exige;</p> <p>d. à l’employeur, pour autant que la prescription de mesures à l’égard d’une personne l’exige;</p> <p>e. aux services de l’Office fédéral de la statistique, pour autant que l’accomplissement de leurs tâches l’exige.</p> <p>² La communication de données est autorisée, sur demande écrite et motivée, à d’autres autorités de la Confédération, des cantons ou des communes ou à des tiers, pour autant que les personnes concernées y aient en l’espèce consenti par écrit ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.</p> <p>³ La communication de données est autorisée à titre exceptionnel lorsqu’il s’agit d’écarter un danger pour la vie ou la santé des travailleurs ou de tiers.</p> <p>⁴ La communication de données rendues anonymes, notamment à des fins de planification, de statistique ou de recherche, n’est pas subordonnée au consentement des personnes concernées.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral peut généraliser la communication de données non sensibles à des autorités ou à des institutions, pour autant que ces données soient nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches légales. Il peut prévoir de leur accorder cet accès par une procédure d’appel.</p>
822.111	OLT 1	<p>Art. 87 al. 2 Echange de données et sécurité des données (Art. 44 Abs. 2, 44a und 44b LTr)</p> <p>¹ Les autorités de la Confédération et des cantons qui sont compétentes pour l’exécution de la loi ou de la LAA s’accordent mutuellement accès à leurs données, pour autant que l’accomplissement de leurs tâches l’exige. L’autorité cantonale communique sans délai à l’office fédéral en particulier les données visées à l’art. 86, al. 2, let. a et b.</p> <p>² Les autorités de la Confédération et des cantons peuvent connecter leurs systèmes d’information et de documentation automatisés.</p> <p>³ Là où une telle connexion existe, elles s’octroient mutuellement la possibilité de consulter toutes les données non sensibles.</p> <p>⁴ L’office fédéral et les cantons prennent les mesures qui s’imposent pour empêcher les tiers non autorisés d’accéder aux données</p>
823.11	LSE	<p>Art. 34a al. 2-4 Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d’espèce et sur demande écrite et motivée:</p> <p>a. aux organes de l’assurance-invalidité, lorsqu’il existe une obligation de les communiquer en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l’assurance-invalidité;</p> <p>b. aux autorités compétentes en matière d’aide sociale, lorsqu’elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;</p> <p>c. aux tribunaux civils, lorsqu’elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;</p> <p>d. aux tribunaux pénaux et aux organes d’instruction pénale, lorsqu’elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit.</p> <p>² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, des données peuvent être communiquées:</p> <p>a. aux autres organes chargés d’appliquer la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’exécution, lorsqu’elles sont nécessaires à l’accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;</p> <p>b. aux organes d’une assurance sociale, lorsque l’obligation de les communiquer résulte d’une loi fédérale;</p> <p>c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</p> <p>d. aux autorités d’instruction pénale, lorsqu’il s’agit de dénoncer ou de prévenir un crime.</p> <p>³ Les données d’intérêt général qui se rapportent à l’application de la présente loi peuvent être publiées. L’anonymat des demandeurs d’emploi et des employeurs doit être garanti.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:</p> <p>a. s’agissant de données non personnelles, lorsqu’un intérêt prépondérant le justifie;</p> <p>b. s’agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l’espèce, consenti par écrit ou, s’il n’est pas possible d’obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu’il en va de l’intérêt du demandeur d’emploi.</p> <p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l’information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d’émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
823.114	O PLASTA	<p>Art. 6a Echange de données avec l’Office fédéral de la statistique Le système d’information peut annoncer à l’Office fédéral de la statistique de nouvelles entreprises et des modifications pour le registre IDE.</p>

4. Communication spontanée

823.20	--	<p>Art. 8 al. 3 Collaboration</p> <p>¹ Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires.</p> <p>³ Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres Etats afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi.</p> <p>⁴ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.</p>
831.10	LAVS	<p>Art. 50a al. 1 let. a-d, 2, 3 et 4 Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA</p> <p>a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;</p> <p>b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;</p> <p>b^{bis} aux organes d'une autre assurance sociale et d'autres services ou institutions habilités à utiliser le numéro AVS, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification de ce numéro;</p> <p>b^{ter} aux services chargés de l'exploitation de la banque de données centrale pour les actes de l'état civil ou de la gestion du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification du numéro AVS;</p> <p>c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</p> <p>d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;</p> <p>e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus; 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit; 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; 5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales. <p>² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
831.101	RAVS	<p>Art. 133^{bis} al. 5 Attribution</p> <p>¹ L'attribution du numéro d'assuré est du ressort de la CdC.</p> <p>² L'attribution est automatique dès que:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'inscription d'une naissance dans la base de données informatisée centrale Infostar est annoncée; ou que b. l'Office fédéral des migrations a transmis les données requises par l'art. 13, al. 1, let. a, de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006, dont la CdC a besoin pour

4. Communication spontanée

		<p>attribuer le numéro d'assuré sans risque d'erreur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux personnes auxquelles un permis de séjour de plus de quatre mois a été octroyé pour la première fois (domaine des étrangers), 2. aux personnes autorisées à séjourner en Suisse (domaine de l'asile). <p>³ Dans tous les autres cas, l'attribution a lieu dès que la CdC peut exclure, sur la base des données qui lui ont été transmises, qu'une personne est déjà en possession d'un numéro d'assuré et que les données nécessaires concernant cette personne sont réunies.</p> <p>⁴ La CdC peut demander les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. nom de famille; b. nom de jeune fille; c. prénoms; d. sexe; e. date de naissance; f. lieu de naissance; g. nationalité; h. ancien numéro d'assuré; i. noms de famille et prénoms des parents. <p>⁵ Avant d'attribuer le numéro, la CdC peut comparer les données de divers services et institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire.</p> <p>⁶ Si les données transmises ne suffisent pas pour l'attribution du numéro, la CdC s'entend avec le service ou l'institution concernés sur les données supplémentaires à lui transmettre. Si aucun accord n'est trouvé, la CdC fixe quelles données complémentaires doivent lui être communiquées. Elle tient compte du travail que cela implique.</p>
831.20	LAI	<p>Art. 66a Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales; b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi. <p>² Au surplus, l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.</p>
831.20	LAI	<p>Art. 68^{bis} al. 2 et 3 Collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales; b. les institutions d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; c. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage; d. les organes d'exécution cantonaux chargés de favoriser la réadaptation professionnelle; e. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale; f. d'autres institutions publiques ou privées importantes pour la réadaptation des assurés. <p>² Les offices AI ainsi que les assureurs et les organes d'application des assurances sociales sont mutuellement déliés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA²), aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la loi applicable prévoit une base légale déliant les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales de cette obligation; b. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose; c. les renseignements et documents transmis servent: <ol style="list-style-type: none"> 1. soit à déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée; 2. soit à clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales. <p>³ L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution</p>

4. Communication spontanée

		<p>visés à l'al. 1, let. b à f, pour autant que la loi applicable prévoit une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 32 LPGGA et à l'art. 50a, al. 1, LAVS, l'échange de données au sens des al. 2 et 3 peut aussi se faire oralement selon les cas. La personne concernée doit être informée subséquemment de l'échange de données et de son contenu.</p> <p>⁵ Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution visés à l'al. 1, let. b à f, il est tenu de leur remettre une copie de la décision.</p>
831.30	LPC	<p>Art. 26 Application de dispositions de la LAVS <i>Les dispositions de la LAVS sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris celles qui dérogent à la LPGGA, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré sont applicables par analogie.</i></p>
832.10	LAMal	<p>Art. 84a al. 1 let. a -g, 3, 4, 5 Communication de données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; b^{bis} aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes; d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; e. aux organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti; f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22a qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'examen des tarifs; g. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: <ul style="list-style-type: none"> 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit; 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. <p>² ...</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGGA, les assureurs sont habilités à communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues.</p> <p>⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁸ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
832.20	LAA	<p>Art. 97 al. 1, let a-h, 1^{bis}, 2, 3, 4, 5 et 6 Communication de données</p>

4. Communication spontanée

	<p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; b^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes; d. d'aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi; e. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; f. aux organes d'exécution de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent ces actes législatifs; g. à l'institution chargée, en vertu de l'art. 88, al. 1, de promouvoir la prévention des accidents non professionnels, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche; h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: <ol style="list-style-type: none"> 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus; 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit; 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. <p>^{1bis} Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.</p> <p>² En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données personnelles se rapportant à un accident ou à une maladie professionnelle peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁵ Les médecins auxquels il est fait appel en tant que spécialistes de la sécurité au travail sont tenus au secret médical. Ils peuvent toutefois, en dérogation à l'art. 33 LPGA, communiquer à l'employeur et aux organes visés à l'art. 85, al. 1, les conclusions relatives à l'aptitude d'un travailleur à exécuter certains travaux, à condition que la santé et la sécurité de celui-ci ou des autres travailleurs constituent un intérêt prépondérant et que son consentement ne puisse être obtenu. Le travailleur doit dans tous les cas être informé.</p> <p>⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; d. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁷ Seules les données nécessaires au but recherché peuvent être communiquées.</p> <p>⁸ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁹ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p> <p>¹⁰ Si un travailleur révèle confidentiellement aux organes visés à l'art. 85, al. 1, ou aux spécialistes de la sécurité au travail des faits ayant trait à l'entreprise ou à des personnes, son identité doit également être tenue secrète à l'égard de l'employeur.</p>
--	--

4. Communication spontanée

833.1	LAM	<p>Art. 95a al. 1, let. a-h, 3, 4, 5, 6 Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale; a^{bis}. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS; b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi; c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale; d. au Groupe des affaires sanitaires de l'armée, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches pour le compte de la commission de visite sanitaire; e. aux médecins-conseils de la protection civile et du Corps suisse d'aide humanitaire, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour apprécier l'aptitude au service; f. au Service médical de l'administration générale de la Confédération et à l'Institut de médecine aéronautique, lorsqu'elles sont nécessaires à leurs enquêtes concernant les assurés à titre professionnel (art. 1a, al. 1, let. b) ou les pilotes militaires; g. à des organismes d'entraide en faveur des militaires et de leur famille, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour se déterminer sur les demandes d'aide; h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime; i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée: <ul style="list-style-type: none"> 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus; 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions; 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit; 4. aux tribunaux militaires, conformément à l'art. 18 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979; 5. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; 6. aux autorités fiscales, lorsqu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales; <p>² ...</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.</p> <p>⁴ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁵ Des données personnelles se rapportant à des affections survenues pendant le service peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA, lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.</p> <p>⁶ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré <p>⁷ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁸ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁹ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 85f al. 3 Encouragement de la collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ Les autorités cantonales, les offices régionaux de placement, les services de logistique des mesures relatives au marché du travail et les caisses travaillent en étroite collaboration avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les services d'orientation professionnelle; b. les services sociaux; c. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs;

4. Communication spontanée

		<p>d. les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie;</p> <p>e. les organes d'exécution de la législation sur l'asile;</p> <p>f. les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle;</p> <p>g. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);</p> <p>h. d'autres institutions privées ou publiques importantes pour l'intégration des assurés</p> <p>² En dérogation aux art. 32 et 33 LPGA, les organes mentionnés à l'al. 1, let. a à h, peuvent être autorisés cas par cas à consulter les dossiers nécessaires ainsi que les données enregistrées dans le système d'information prévu à l'art. 35a, al. 1, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services aux conditions suivantes :</p> <p>a. l'intéressé reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;</p> <p>b. l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage.</p> <p>³ Les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les services de l'assurance-invalidité sont mutuellement libérés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGA) dans la mesure où:</p> <p>a. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;</p> <p>b. les renseignements et documents transmis servent à déterminer, lorsqu'il n'est pas encore possible d'établir clairement quelle autorité doit prendre les frais à sa charge:</p> <p>1. la mesure d'intégration la mieux adaptée à la situation de l'intéressé;</p> <p>2. les droits de l'intéressé envers l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité.</p> <p>⁴ L'échange de données au sens de l'al. 3 peut se faire sans l'assentiment de l'intéressé et selon les cas, par oral, en dérogation à l'art. 32 LPGA. Il y a lieu d'informer l'intéressé subséquentement de l'échange de données et de son contenu.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 96b Traitement de données personnelles</p> <p><i>Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:</i></p> <p>a. enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance;</p> <p>b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;</p> <p>c. établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;</p> <p>d. prélever les cotisations d'autres assurances sociales;</p> <p>e. prélever l'impôt à la source;</p> <p>f. mettre en œuvre les mesures relatives au marché du travail;</p> <p>g. faire valoir les prétentions de l'assurance;</p> <p>h. surveiller l'exécution de la présente loi;</p> <p>i. établir des statistiques;</p> <p>j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.</p>
837.0	LACI	<p>Art. 97a al. 1 let. a -e, 2, 2^{bis}, 3 et 4 Communication de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <p>a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;</p> <p>b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;</p> <p>b^{bis} à des organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;</p> <p>c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;</p> <p>d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</p> <p>e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;</p> <p>f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</p>

4. Communication spontanée

	<ol style="list-style-type: none">1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la LP;5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales;6. pas encore en vigueur7. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses. <p>² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir</p> <p>^{2bis} Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.</p> <p>³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ol style="list-style-type: none">a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. <p>⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.</p> <p>⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.</p>
--	--